



Législation en vigueur en matière d'environnement: autorisations

1^{er} décembre 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



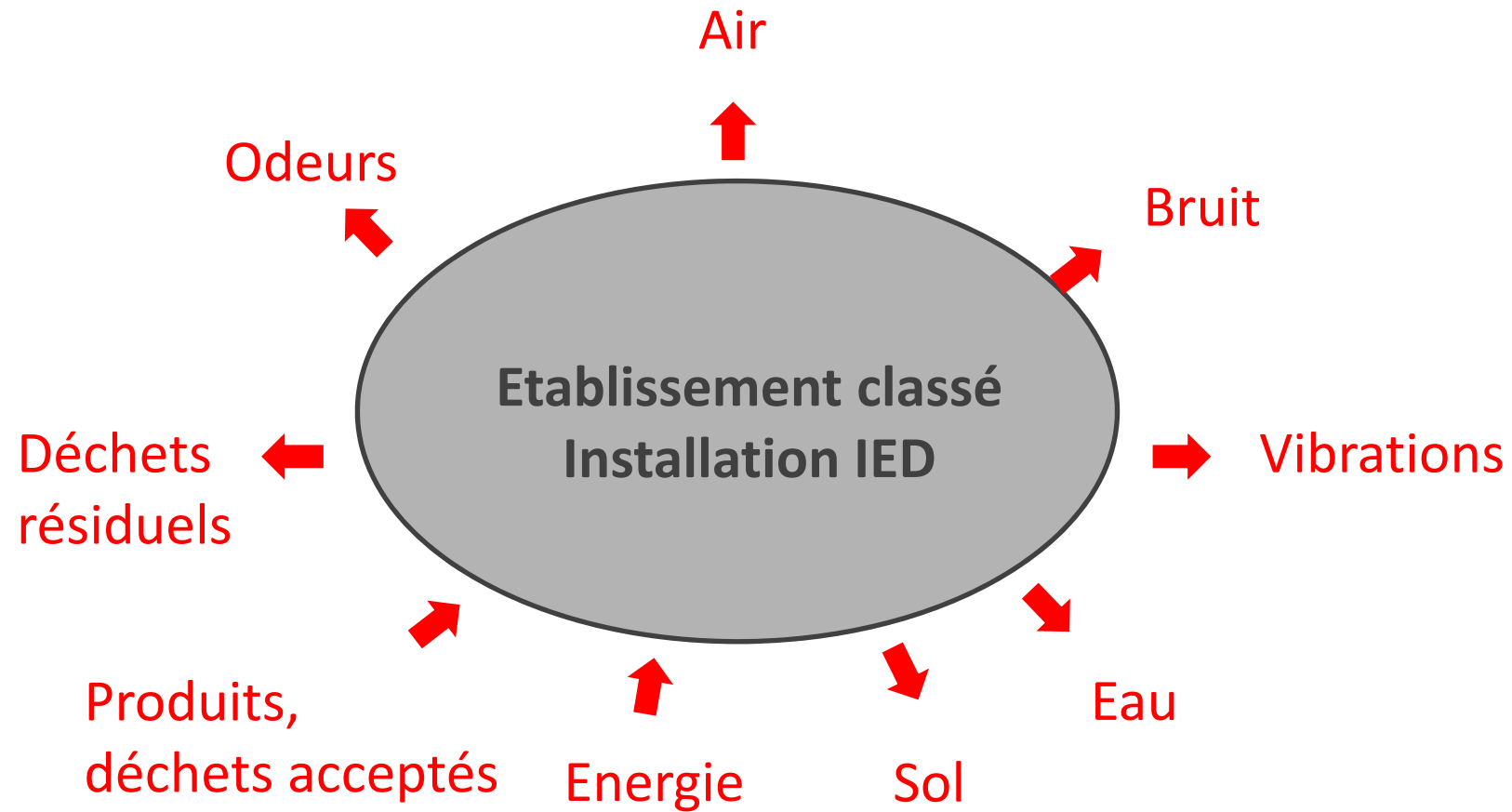
1. Etablissements classés
2. Emissions industrielles
3. Déchets
4. Divers

Code de l'environnement:

[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_enviro
nnement/](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_enviro
nnement/)



Principe: les incidences sur l'environnement





Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

➤ Objet:

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable



➤ Principes

- Autorisation préalable pour tout établissement classé (dépôt demande ≠ autorisation)
- Obligation de déclarer une cessation d'activité
- Autorisations émises par le
 - Ministre de l'Environnement: cl. 1, 3, 3B
 - Ministre du Travail: cl. 1, 3, 3A
 - Bourgmestre: cl. 2
 - Ministres en cas d'établissements composites (cl. 2 + autres cl.)
- Enquête publique pour les demandes instruites selon la procédure prévue pour les classes 1 et 2
- Les obligations en cas d'un établissement de la classe 4 sont définies dans le règlement grand-ducal y relatif



- Obligation d'autorisation « commodo »
 - Projet/présence d'établissement(s) classé(s)
 - Lors de la modification de l'exploitation p.ex.
 - Ajout d'établissement classé
 - Toute modification d'établissement classé
 - « Modification » = modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la loi
 - « Modification substantielle » = une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la loi

- Pas d'obligations directes dans la loi → tout est réglé dans l'autorisation

1. Etablissements classés



Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

010000	Substances et mélanges / Activité chimique
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
030000	Secteur alimentaire
040000	Industrie et artisanat
050000	Déchets
060000	Infrastructures, tourisme et loisirs
070000	Energies
080000	Eaux
500000	Autres installations, procédées et projets

1. Etablissements classés



N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Cl.	EtRi	EIE	E.Ind.	DECH	EAU
010115	Industries chimiques: installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité						
	01 Inférieure à 200.000 t	1	x	II-6c			x
	02 de 200.000 t ou plus	1	x	I-21			x
050802	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération					D10	
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure	1				x	
	02 avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour	1			5.2.a		x
	03 avec une capacité de plus de 100 t par jour	1		I-10	5.2.a		x

- N°: Numéro
- Libellé de l'établissement ou du projet : dénomination, descriptif
- Cl. Classe
- EtRi: Règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité (non limitatif)
- EIE: Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- E. Ind.: Loi modifiée du 9 mai relative aux émissions industrielles
- DECH: Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (indicatif)
- EAU: Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (indicatif)



Attention:

- Une étude risque peut également être demandé pour des établissements de la classe 1 non marqués d'un « x ».
- La nomenclature n'est pas exhaustive en ce qui concerne les cas de figure dans lesquels une autorisation « déchets » ou « eaux » est requise.
- L'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau est une autorisation distincte; cette demande d'autorisation - qui doit être introduite avec celle au titre de la loi relative aux établissements classés- suit une procédure d'instruction séparée.



Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE)

- Projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- Annexe I: EIE obligatoire
- Annexe II: EIE nécessaire s'il lors qu'il résulte d'un examen, cas par cas, effectué par l'autorité compétente, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.



Autres règlements grand-ducaux (liste non exhaustive)

- Règlements grand-ducaux du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés pour
 - Le secteur agricole
 - Les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres
 - Les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres
 - Les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules
- Règlement grand-ducal modifiée du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (« SEVESO »)
- Règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets



Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

➤ **Objet:**

- Règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles.
- Règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble.



➤ Principes

- Autorisation préalable pour toute installation visée (dépôt demande ≠ autorisation)
- Cessation d'activité
- Régime d'autorisation: identique à celui pour un établissement de la classe 1 de la loi « établissements classés »
- Autorisation émise par le Ministre de l'Environnement
- Les conditions de l'autorisation doivent être respectés



➤ Obligation d'autorisation « émissions industrielles »

- Projet/présence d'une installation y visée
- Lors de la modification de l'exploitation p.ex.
 - Ajout d'établissement classé
 - Toute modification d'installation

« Modification » = modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la loi et toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi IED

« Modification substantielle » =

- Une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la loi « établissements classés »
- L'introduction de déchets dangereux dans une installation d'incinération ou de coïncinération n'ayant incinéré à présent que des déchets non dangereux
- La modification de la masse maximale de solvants utilisée si les émissions de composés organiques volatils augmentent de 10 % ou 25 %



- Le texte regroupe des textes réglementaires relatifs
 - Prévention et contrôle intégrées de la pollution (anc. « IPPC ») (48) dont 11 du secteur de la production et transformation de métaux et 11 élevages intensifs de porcs
 - Grandes installations de combustion (LCP) (1)
 - Installations d'incinération et de coïncinération (3)
 - Installations utilisant des solvants organiques (17)
 - Installations produisant du dioxyde de titane (0)

Certains établissements sont visés dans plusieurs chapitres de la loi IED et/ou ont plus d'une installation IED.

Au Luxembourg, on compte au total 55 exploitants concernés par la loi IED.



➤ Nouveautés par rapport aux anciens textes

- Dispositions communes:
 - Obligation d'autorisation IED
 - Régime d'autorisation (aussi en cas de modification) = régime d'autorisation « établissements classés » (autorisation coordonnée)
 - Obligations en cas d'incident ou accidents affectant de façon significative l'environnement
 - L'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement
 - L'exploitant prend immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents
 - Le ministre oblige l'exploitant à prendre dans les meilleurs délais possibles toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents

2. Emissions industrielles (en général)



- Obligations en cas de non-conformité aux conditions d'autorisation
 - L'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement
 - L'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité
 - Le ministre oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour rétablir la conformité
 - En cas de danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un important effet préjudiciable immédiat sur l'environnement: l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est suspendue

2. Emissions industrielles (activités de l'annexe I)



- Activités visées au chapitre II et à l'annexe I (ancien « IPPC »)
 - Obligations fondamentales
 - Mesures de prévention
 - Utilisation efficace de l'énergie
 - Réduction et gestion des déchets
 - Prévention des accidents et limitation de leurs conséquences
 - Précisions des données devant figurer dans la demande (p.ex. rapport de base, solutions de substitution, respect des obligations fondamentales)
 - Précisions des conditions d'autorisation
 - Rapport annuel obligé
 - Cessation d'activité: évaluation du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines

2. Emissions industrielles (activités de l'annexe I)



- Décisions européennes sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
 - 4 ans pour le respect de ces dispositions et l'adaptation de l'autorisation (p.ex. aciéries, production du verre, production de ciment, industrie des métaux non-ferreux, production de panneaux d'aggloméré de bois, élevage intensif de porcs (à venir), ...)
- Réexamen obligé des autorisations
 - Publication d'une décision MTD
 - Evolution des MTD
 - Pollution importante
 - Sécurité d'exploitation
 - Norme de qualité environnementale
- Inspections environnementales régulières et non programmées:
 - Incidences réelles et potentielles
 - Respect des conditions d'autorisation
 - Participation à un système de management environnemental

2. Emissions industrielles (activités de l'annexe I)



- Installations nouvellement entrantes (annexe I):
 - Fabrication de panneaux à base de bois > 600 m³/j
 - Valorisation de déchets non dangereux > 75 t/j
 - Préservation de bois et de produits dérivés au bois au moyen de produits chimiques > 75 m³/j
- Elargissement de la liste des substances polluantes pour l'eau



➤ MTD – Meilleures techniques disponibles

- Définition: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
 - Acteurs dans l'élaboration des décisions européennes sur les MTD
 - European IPPC Bureau (EIPPCB)
 - TWG (Technical Working Group)
 - IED Forum Article 13
 - IED Committee Article 75
- Publication des décisions au J.O. de l'UE



Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

➤ Objet:

- établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets;
- réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources;
- amélioration de l'efficacité de l'utilisation des ressources

➤ Définition « déchets »:

- « déchets »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.



- Exclus du champ d'application (sous certaines conditions):
 - Sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés
 - Certaines matières fécales, la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture
 - Les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente
 - Les eaux usées
 - Les sous-produits animaux
 -

3. Déchets



- Sous-produit (\neq déchet):
substance ou objet issu d'un processus de production dont le premier but n'était pas la production dudit bien qui remplit certaines conditions
- Fin du statut de déchet:
après opération de valorisation ou de recyclage , répondant à des critères spécifiques



➤ Principes

- Autorisation préalable pour tout établissement « déchets » (dépôt demande ≠ autorisation)
- Régime d'autorisation propre mais autorisation coordonnée « établissements classés » et « émissions industrielles »
- Obligations des exploitants d'installations/sites de gestion de déchets:
 - Confier la gestion des installations/sites à du personnel qualifié
 - Signaler tous dommages/accidents susceptibles d'être à l'origine d'atteintes à l'homme ou l'environnement
 - Remise en état du site en cas de cessation d'activité
 - Constituer une garantie financière pour couvrir les coûts de désaffectation et gestion postérieure du site d'exploitation
- Autorisations émises par le Ministre de l'Environnement



- Obligation d'autorisation « déchets »
 - Collecte et transport de déchets à titre professionnel
 - Négoce de déchets
 - Courtage de déchets
 - Importation de déchets de pays non-UE pour valorisation/élimination
 - Installation effectuant des opérations d'élimination des déchets au sens de la loi « déchets » (D) p.ex. (annexe I):
 - D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
 - D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13

3. Déchets



- Installation effectuant des opérations de valorisation des déchets au sens de la loi « déchets » (R) p.ex. (annexe II):
 - R1 Utilisation principale comme combustible
 - R2 Récupération ou régénération des solvants
 - R4 Recyclage ou récupération des métaux et de composés métalliques



➤ Enregistrement obligatoire:

- Transport à titre de déchets ou importation
- Collecte et transport de déchets inertes
- Collecte et transport de certains déchets de l'agriculture/de la sylviculture, de boues d'épuration, de déchets de jardin et de parc
- Collecte et transport de déchets de l'activité les ayant produit
- Collecte et transport dans l'enceinte du site les ayant produit
- Reprise de produits devenus déchets en vue de valorisation/élimination
- Valorisation de produits de l'activité les ayant produit et ne pouvant être mis en vente



➤ Catalogue européen de déchets (CED) (décision modifiée 2000/532/CE):

Détermination de fractions de déchets en fonction de leur provenance:

01 xx xx déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières (...)

02 xx xx déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture (...)

Un astérisque (*) indique qu'il s'agit d'un déchet dangereux selon la loi « déchets ».

Des déchets peuvent être énumérés de façon nominative sous plusieurs rubriques → les codes de déchets en relation avec la provenance correcte doivent être utilisés.



Obligations directes découlant de législations concernant la protection de l'environnement

- Dispositions de lois, règlements européens et grand-ducaux suivantes à respecter d'office et en sus d'autorisations individuelles

http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/legislation/Reglementations-a-respecter-hors-commodo-avec-hyperliens-20151026.pdf

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif	
a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW	
b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW	
Art. 3	Déclaration de mise hors service
Art. 8 à 12	Valeurs limites
Art. 13	Hauteur de la cheminée
Art. 15, 17, 18	Réception
Art. 19 à 20	Inspection périodique
Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif	
1. aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC;	
2. à l'inspection des systèmes de climatisation	
Art. 3	Fuites
Art. 4	Réception
Art. 5	Contrôle d'étanchéité
Art. 6	Inspections



Administration de l'environnement

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Fax: 40 56 56 - 696

Mail: commodo@aev.etat.lu

<http://www.environnement.public.lu/>